



**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEN

21/23, Rue Robert Schumann
Zone Industrielle
77330 OZOIR LA FERRIERE

Références : E/22-2664
Code AIOT : 0006502173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement STEN implanté 21/23, Rue Robert Schumann, Zone Industrielle, 77330 OZOIR LA FERRIERE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEN
- 21/23, Rue Robert Schumann, Zone Industrielle, 77330 OZOIR LA FERRIERE
- Code AIOT : 0006502173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société S.T.E.N (Société de Traitements Electrolytiques Normalisés) est spécialisée dans le traitements de surfaces. Ses principaux clients sont des constructeurs exerçant dans le domaine de l'aéronautique (AIRBUS, DASSAULT, ...).

La société est divisée en quatre départements : dépôts métalliques, traitement des alliages légers, peintures et vernis, traitements chimiques.

Les activités sont exercées dans deux bâtiments implantés sur le site.

La société s'est récemment dotée d'une nouvelle chaîne de production automatique, nommée AERONEO, permettant un traitement par aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques (rejets aqueux, respect des VLE)
- Risques accidentels (moyens incendie, P.O.I., foudre, rétentions)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Consommation d'eau spécifique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.5.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
2	Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 point I	/	Sans objet
3	Eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
4	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.2.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.3.1	/	Sans objet
14	Coupure électrique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 9.2.6	/	Sans objet
15	Supervision	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 9.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. L'exploitant doit toutefois améliorer la gestion de ses rejets aqueux, s'assurer que les bidons de peintures et produits chimiques sont en permanence placés sur rétentions, s'assurer que des exercices de mise en oeuvre de son Plan d'Opération interne sont régulièrement réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'ensemble des cuves permettant le traitements de surface sont en matière plastique (dont certaines constituées à l'intérieur d'un revêtement en inox). La mise à la terre n'est donc pas nécessaire.
Concernant le bâtiment, un précédent rapport de contrôle a fait état d'une fixation cassée en extérieur, pouvant nuire à la protection de ce dernier contre la foudre. L'exploitant a présenté un justificatif de remise en conformité de la structure daté de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 point I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les cuves, contrôlées par sondage, sont équipées d'un système de détection de niveau bas du liquide. Une première alarme visuelle permet de détecter une baisse du niveau de liquide dans les cuves, une deuxième alarme déclenche automatiquement l'arrêt du chauffage lorsque le niveau de liquide est trop bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : L'exploitant indique que les eaux susceptibles d'être polluées suite à un accident ou un incendie sont retenues dans la cour du site. Des vannes de fermeture manuelle des réseaux sont également présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant indique la présence d'obturateurs vérifiés périodiquement par le responsable technique ou le directeur du site. Un de ces obturateurs a pu être observé au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau des VLE de l'arrêté préfectoral du 27/11/2017

Paramètres		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Limite en flux journalier (kg/j)	Autre limite
Métaux	Ag	0,2	0,01	/
	Al	5,0	0,25	/
	Cd	0,2	0,01	0,3 g par kg de Cd utilisé
	Cr VI	0,1	0,005	/
	Cr III	2	0,1	/
	Cu	2	0,1	/
	Fe	5	0,25	/
	Ni	2	0,1	/
	Pb	0,5	0,025	/
	Sn	2	0,1	/
Autres polluants	Zn	3	0,15	/
	MES	30	1,5	/
	CN	0,1	0,005	/
	F	15	0,75	/
	Nitrites	1	0,05	/
	Azote global	10	2,5	/
	P	10	0,5	/
	DCO	150	7,5	/
	Indice hydrocarbure	5	0,25	/
	AOX	5	0,25	/
Tributylphosphate		4	0,2	/
DI(2-Ethylhexyl)phtalate DEHP (code sandre 6616)*		/	/	/

Cadmium :

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles précédents, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Constats :

L'exploitant rassemble dans un fichier informatique les données permettant de réaliser le bilan des flux entrant et sortant de Cadmium. Ce bilan n'est toutefois pas transmis annuellement. De même, le bilan quadriennal accompagné des informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation n'a pas été transmis en 2021.

Les rejets de Cadmium observés sont variables mais dépassent la valeur maximale autorisée de 0,3 g/kg de Cd utilisé :

- 2019 : 1,2452 g/kg de Cd utilisé
- 2020 : 0,5613 g/kg de Cd utilisé
- 2022 (au moment de la visite) : 0,5738 g/kg de Cd utilisé.

Selon l'exploitant, les rejets en Cadmium dépendent fortement de la nature des pièces à traiter.

Concernant le Cadmium, l'exploitant doit, sous 3 mois :

- transmettre le bilan annuel des flux entrant et sortant,
- transmettre le bilan quadriennal accompagné des informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation,
- expliciter les raisons du non-respect de la valeur maximale autorisée de 0,3 g/kg de Cd utilisé, dans les rejets d'eaux industrielles, et proposer des mesures complémentaires visant à respecter ce seuil maximal.

Concernant les autres paramètres, les mesures mises en œuvre pour supprimer les dépassements en Nickel et Argent semblent efficaces. Il n'est plus observé de dépassements sur ces paramètres. Par contre, des dépassements en Azote global (Ngl) et Nitrites sont toujours observés. Les essais de filtration s'étant avérés inefficaces, l'exploitant recherche d'autres solutions pour supprimer ces dépassements.

L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier des essais déjà réalisés et proposer de nouvelles mesures pour supprimer les dépassements en Azote global (Ngl) et Nitrites.

A noter qu'un échange avec la profession sur ces problèmes de dépassements en Cd, Ngl et Nitrites pourrait s'avérer utile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consommation d'eau spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Révision du calcul

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

L'exploitant relève avec une fréquence journalière sa consommation d'eau, mais ne calcule pas annuellement sa consommation spécifique, cette dernière devant être au maximum de 8l/m²/fonction de rinçage.

L'exploitant devra, sous 3 mois :

- transmettre le résultat et le mode de calcul de la consommation spécifique sur une période représentative de son activité, ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul,
- justifier qu'une consigne est prévue afin d'effectuer ce calcul annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Un contrôle des dispositifs de désenfumage a été réalisé le 24/11/2022 par la société CLEM. Les travaux de remise en état du dispositif inopérant ont été réalisés le 06/12/2022. Une facture attestant de la prestation a été présentée au cours de la visite d'inspection.

Selon l'exploitant, les dispositifs de désenfumage sont à commande automatique et manuelle. La commande automatique est asservie à la détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera également l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés devra être réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Une vérification visuelle du paratonnerre est réalisée tous les ans, par un organisme extérieur. Cette vérification est réalisée en alternance de façon complète ou visuelle. Une vérification complète a été réalisée le 05 décembre 2022 par la société SOCOTEC, le rapport n'était pas disponible lors de l'inspection. A noter que cette visite complète aurait du être réalisée en 2021. L'exploitant ne contrôle pas le dispositif permettant de compter les coups de foudre et ne tient pas à jour le carnet de bord. L'exploitant devra justifier, sous 3 mois, qu'il a mis en place des consignes afin d'assurer le suivi des coups de foudre. Il transmettra le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Echéancier de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une Étude technico-économique afin d'envisager la possibilité de mettre en œuvre une ventilation forcée en partie basse (sous-sol) du bâtiment principal via une approche coût / avantage : local STEP confiné avec application d'une ventilation forcée permettant de réguler la dispersion du nuage toxique en cas de déversement brutal et instantané d'un contenant très toxique dans le local. La possibilité d'ajouter des détecteurs adaptés aux gaz pouvant être libérés dans les scénarios accidentels, et associés à une alarme locale sera également étudié. Cette étude sera réalisée dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté. L'inspection des installations classées sera destinataire de l'étude accompagnée des propositions de l'exploitant dans le mois suivant la remise de l'étude. Les solutions techniques retenues seront mises en œuvre au plus tard dans un délai de 12 mois à la date de signature du présent arrêté.
Constats : L'exploitant explique avoir étudié une solution de ventilation forcée dans le local de la station d'épuration. Un devis a été réalisé par la société INDUSELEC (non communiqué à l'inspection) mais la commande n'a pas été passée. En effet, une étude (non communiquée) menée en parallèle par la CRAMIF dans ce même local proposerait la mise en place de mesures supplémentaires à celle prévues dans l'arrêté préfectoral du 27/11/2017 et permettraient une protection accrue des travailleurs. L'exploitant justifie le non respect du délai de réalisation par : - les subventions, à hauteur de 50%, que peut apporter la CRAMIF si le projet respecte ses prescriptions, - le coût important de la mise en place du projet, dans un contexte de reprise économique post crise COVID-19. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre : - le devis de la société INDUSELEC, - l'étude réalisée par la CRAMIF, ainsi que les courriers d'échanges avec cette dernière, - un échéancier de réalisation des travaux dans le local de la station d'épuration interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - à proximité des cabines de peinture, la présence de pots de peinture en attente d'utilisation, sans rétention, - dans la station d'épuration interne (STEP), la présence de bidons de produits chimiques non stockés dans les rétentions prévues à cet effet.
A cette occasion, le responsable de la STEP a précisé qu'il montait régulièrement sur un bidon afin de transvaser des produits dans l'une des cuves de produits chimiques acides.
L'exploitant doit justifier, sous 3 mois : - par tout moyen à sa disposition (reportage photographique, ...) que les bidons de peinture et produits chimiques sont tous stockés sur des rétentions prévues à cet effet, - que les consignes d'exploitation ont été rappelées, notamment au niveau du personnel intervenant dans la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les contrôles réglementaires sont réalisés et suivis via un fichier informatique. Des non-conformités ont été relevées lors des contrôles des installations électriques par la société SOCOTEC (30/03/22) et des détecteurs par la société DEF (19/09/2022). L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, les justificatifs de réalisation des travaux au niveau des installations électriques et des détecteurs du bâtiment 23.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, au niveau des zones de dépotage de stockage et d'utilisation des produits chimiques et déchets ; • de poteaux d'incendie publics situés à moins de 100 mètres et pouvant assurer un débit minimum égal à 120 m³/h en simultané pendant 2 heures. Chaque hydrants doit alors présenter un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats :
Deux poteaux incendie sont disposés à proximité du site (10 m et 80 m). Selon les essais réalisés en juin 2021, ces poteaux peuvent fournir un débit individuel de 150 m ³ /h. Le débit minimum de 120 m ³ /h en simultané pendant 2 heures n'a toutefois pas été contrôlé.
L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, une attestation justifiant que le débit minimum de 120 m ³ /h en simultané pendant 2 heures est assuré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 8.74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : <ul style="list-style-type: none">• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,• la formation du personnel intervenant,• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le P.O.I. doit être remis à jour. En outre, les exercices visant à tester les scénarios du P.O.I. ne sont pas réalisés annuellement. Selon l'exploitant, des exercices incendie seraient réalisés 2 fois par an mais il n'existe pas de compte-rendu formalisé des exercices. L'exploitant doit, sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- réaliser un exercice P.O.I. afin de tester le dispositif et/ou les moyens d'intervention disponibles, et transmettre le compte-rendu de cet exercice,- justifier des mesures engagées pour mettre à jour les dispositions du P.O.I., ainsi que l'échéance de sa mise à jour,- justifier de la formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des scénarios du P.O.I.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Coupure électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 9.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Chaîne de traitement AERONEO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de coupure électrique, le chauffage des bains s'arrête automatiquement. Dans le cas où un couvercle reste ouvert, il est possible de le fermer par une action manuelle.
Constats : La chaîne de traitement AERONEO est capotée. Le chauffage des bains s'arrête automatiquement en cas de coupure électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Supervision

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 9.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Chaîne de traitement AERONEO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est entièrement contrôlée par un système de supervision dans le « PC terminal opérateur », et dispose notamment des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• températures de consigne des bains de traitement,• température réelle des bains de traitement et analyse des écarts,• niveaux des bains,• positions relatives et état des mobiles de manutention,• compilation des défauts de fonctionnement,• état des stockages des effluents et des réactifs, • états de fonctionnement de l'installation de production d'eau osmosée et déminéralisée,• gestion des alarmes.
Constats : Selon l'exploitant, la ligne dispose d'un système de supervision dans le "PC terminal opérateur" mais il n'a pas été possible de vérifier son opérabilité, la ligne étant arrêtée depuis le confinement. Des essais de fonctionnement de la ligne seraient en cours, en vue d'une remise en production début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet